PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°= DDT/S2E-2024/047
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de VELLERON, sur
la commune de VELLERON

Dossier n° 0100034696

La Préfète de Vaucluse,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023, donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la déclaration d'utilité publique, des travaux autorisant la construction de la station d'épuration, fixant des normes de rejet et autorisant le rejet après épuration dans la Sorgue de Velleron prise par l'arrêté préfectoral N° 5484 du 08 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de VELLERON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant extension de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à la commune de VELLERON, compétente en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, compétente en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu le porter à connaissance transmis par courriel le 09 novembre 2023 par le maître d'ouvrage, à savoir la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, relatif aux travaux de réhabilitation de la filière boues ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le 01 février 2024 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'observation émise par le pétitionnaire au projet d'arrêté le 15 février 2024 ;

Considérant que la station d'épuration de Velleron, est régulièrement déclarée par les arrêtés préfectoraux du 08 décembre 1988 et du 05 décembre 2018 ;

Considérant le porter à connaissance transmis par mail le 09 novembre 2023 par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, relatif aux travaux de réhabilitation de la filière boues, et enregistré par le Guichet Unique de la Police de l'Eau sous le n° 0100034696 ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la déclaration d'utilité publique du 08 décembre 1988 et l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 pour prendre en compte ces nouveaux choix techniques ;

Considérant la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

Considérant néanmoins, qu'il convient de réglementer l'exploitation de la station d'épuration, dans le but de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant également, la nécessité de modifier les valeurs rédhibitoires de rejet afin de respecter l'annexe I-D-4-b de la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : Abrogation
Le présent arrêté abroge et remplace :
- la déclaration d'utilité publique, des travaux autorisant la construction de la station d'épuration, fixant des normes de rejet et autorisant le rejet après épuration dans la Sorgue de Velleron prise par l'arrêté préfectoral N° 5484 du 08 décembre 1988 ;
- l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de VELLERON.

Article 2 : Objet et bénéficiaire de la déclaration
2.1 Le présent arrêté transpose les arrêtés abrogés en adaptant les prescriptions applicables au système d'assainissement des eaux usées dans son ensemble constitué du réseau de collecte et de transport, des déversoirs d'orage, de la station d'épuration, du point de rejet des effluents épurés, du devenir des sous-produits.

2.2 Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées provenant de l'agglomération d'assainissement de VELLERON, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Création IOTA
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO_5 (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A	1988

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur la parcelle n° 143 section AD du cadastre communal de Velleron.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :
- capacité nominale : **168 kg/j de DBO_5**, soit 2800 Équivalents Habitants (EH),
- débit journalier : 620 m^3/j

La station d'épuration de type « boues activées très faible charge », est composée pour la file eau :
- d'un poste de relevage,
- d'un prétraitement dégrilleur, dessableur et dégraisseur,
- d'un bassin d'aération,
- d'une zone d'anoxie,
- d'un clarificateur,
- d'un canal de sortie.

La filière de traitement des boues est composée :
- d'un poste de recirculation ,
- d'un silo épaississeur,
- d'un système de déshydratation mécanique.

La station d'épuration dispose d'un local technique d'exploitation.

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Déversoir d'orage « tête de station »

Une surverse est présente sur le poste de relevage d'arrivée des eaux usées en tête de station d'épuration ; il correspond au déversoir d'orage « tête de station ».
Le rejet s'effectue dans une branche de la Sorgue de Velleron avant de rejoindre la Sorgue de Velleron environ 100 m à l'aval (coordonnées en Lambert 93 : X = 861 226 / Y = 6 320 150).
Ce déversoir d'orage dispose d'un dispositif de mesure conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées collecte et achemine en station d'épuration les effluents de la commune de Velleron, situé sur la commune de Velleron.

Le réseau de collecte comporte 7 postes de relevage dont 4 comportent des surverses au milieu naturel.

Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO_5)	Commune	Localisation (Lambert 93)	Présence d'une surverse au milieu naturel	Milieu récepteur
PR Pêche (ancienne STEP)	120<x<600	Velleron	X : 862 541 Y : 6 319 444	Oui X : 862 537 Y : 6 319 433	Sorgue de Velleron
PR Cambuisson	12 <x <120	Velleron	X : 864 972 Y : 6 319 994	Oui X : 864 970 Y : 6 319 997	Canal de Carpentras
PR Chemin de l'Anglesy	12 <x <120	Velleron	X : 861 615 Y : 6 321 461	Oui X : 861 618 Y : 6 321 469	Canal
PR Place du marché	12 <x <120	Velleron	X : 862 778 Y : 6 319 419	Oui X : 862 793 Y : 6 319 407	Sorgue de Velleron
PR Nesquières	12 <x <120	Velleron	X : 863 188 Y : 6 319 349	Non	/
PR Chemin des Vautes	12 <x <120	Velleron	X : 863 355 Y : 6 319 485	Non	/
PR Chemin d'Auriane	12 <x <120	Velleron	X : 861 892 Y : 6 320 633	Non	/

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent récépissé.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte ;
- le maître d'ouvrage produit une analyse de risque de défaillance portant sur la station de traitement des eaux usées ; le document est transmis au service de police de l'eau ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (entrées, sorties de la station d'épuration, file boues,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1er décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage rédige le manuel autosurveillance du système d'assainissement ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement effectué l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Article 7 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement :

Le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration s'effectue dans la Sorgue de Velleron.

Il respecte les normes de rejet en concentration ou en rendement, indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	25 mg/L	80 %	50mg/L
DCO	90 mg/L	75 %	180 mg/L
MES	30 mg/L	90 %	85 mg/L
NTK	40 mg/L	/	/

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence, et inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 8 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Limitation des nuisances

Toutes les mesures pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits et le développement de gîtes larvaires sont prises afin de limiter les nuisances de voisinage.

Article 10 : Prescription applicable au milieu récepteur des effluents traités et non traités

Le point de rejet des eaux traitées et non traités au milieu naturel doit être maintenu accessible et son entretien et son curage éventuel doit être réalisé autant que besoin.

Article 11 : Critère d'analyse de la conformité « Collecte » au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU)

Les déversements par temps sec sur les ouvrages du réseau de collecte ne sont pas autorisés.
Les déversements par temps de pluie sur les ouvrages du réseau de collecte doivent représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées générées par l'agglomération d'assainissement durant l'année.
Les déversements constatés lors des situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte.
Ces déversements doivent faire l'objet d'une communication immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Remise en état des lieux

Dans tous les cas où le présent arrêté de déclaration viendrait à être reporté ou révoqué, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le pétitionnaire et à ses frais.
La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 13 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 14 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire à savoir la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- 1°) Le maire de la commune de Velleron reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques. Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire concerné.
Le récépissé ainsi que le présent arrêté de prescriptions spécifiques sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

- 2°) Les documents et décisions mentionnés au 1° sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :
- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Velleron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 01 MARS 2024

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,

Olivier CROZE